Cour d'Appel de Paris Tribunal de Grande Instance de Paris

Service du procureur de la République



Faits : Défaut de permis de conduire

AVIS DE CLASSEMENT À AUTEUR

Vu l'article 40-1 du code de procédure pénale ;

L'examen de cette procédure ne justifie pas de poursuite pénale au motif que :

Les faits ou les circonstances des faits de la procédure n'ont pu être clairement établis par l'enquête. Les preuves ne sont donc pas suffisantes pour que l'infraction soit constituée, et que des poursuites pénales puissent être engagées.

Veuillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait au parquet, le 4 décembre 2018

Republique

Le procureur de la République

Auteur avisé le 04/12/2018 Le greffier